

18.000

BO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 175
DU 1^{er} /03/2019
**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE**

AFFAIRE:

Monsieur BONI GNAMIEN OMER

c/

Madame ASSOUMOU TANOH
CHANTALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BONI GNAMIEN OMER, né le 09/09/1962 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Ingénieur biomédical, demeurant à Cocody Riviéra ;

APPELANT :

Représenté et concluant par Maître TRAORE BAKARI, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et : Madame ASSOUMOU TANOH CHANTALE, Ménagère, demeurant à Abidjan-Yopougon cité SOCOVIM ;

INTIMEE :

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance de Yopougon, statuant en la cause en matière de saisie-rémunération, a rendu l'ordonnance N° 35/18 du 23



GROSSE EXPÉDITION
16/05/19
 Délivrée le...
 à ASSOUMOU TANOH.

Juillet 2018, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 28 AOUT 2018, mons BONI GNAMIEN OMER, déclare interjeter appel de la ordonnance sus-énoncée et a, par le même exp assigné Madame ASSOUMOU TANOH CHANTALE comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audie du vendredi 25 Septembre 2018, pour entendre infir ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 900 de 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause ap des renvois a été utilement retenue le vendredi Janvier 2018 sur les pièces, conclusions écrites et ora des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger points de droit résultant des pièces, des conclusi écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre : arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant so délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 28 août 2018, monsieur BONI Gnamien Omer a relevé appel de l'ordonnance de saisie-rémunération n° 35/18 rendue le 23 juillet 2018 par le Tribunal de première instance de Yopougon qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, en matière de saisie-rémunération, et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de madame ASSOUMOU Tanoh Chantale ; La disons bien fondée ;

Constatons l'échec de la tentative de conciliation ;

Disons que monsieur BONI Gnamien Omer est débiteur de madame ASSOUMOU Tanoh Chantale de la somme totale de deux millions neuf cent soixante mille (2.960.000) francs CFA ;

Fixons le montant de la saisie-rémunération à la somme mensuelle de cent quarante-huit mille (148.900) francs CFA pendant vingt (20) mois ;

Autorisons la direction du Contrat de désendettement et de Développement dit UCP C2D Santé sis à Abidjan-plateau, à prélever lesdites sommes sur les salaires et appointements de monsieur BONI Gnamien Omer au profit de madame ASSOUMOU Tanoh Chantale jusqu'à remboursement intégral de sa créance et ce, à compter de la signification de la présente décision ;

Condamnons monsieur BONI Gnamien Omer aux dépens » ;

Au soutien de son appel, monsieur BONI Gnamien Omer expose que par arrêt civil n° 704 du 29 mai 2013, la Cour d'Appel d'Abidjan l'a condamné à payer à madame ASSOUMOU Tanoh Chantale la somme mensuelle de 150.000 francs CFA au titre de la pension alimentaire pour l'entretien de leur enfant commun BONI Aya Keth Marie- Dominique, née le 28 mai 1995 à Yopougon ; Il indique qu'il a payé ladite pension jusqu'à la majorité de l'enfant ;

Que cependant, fait-il valoir, bien que l'enfant ait atteint l'âge de 21ans depuis le 28 mai 2016, et réside chez sa mère dans une maison acquise par le couple pendant le mariage et que l'intimée perçoit les loyers de deux studios faisant également partie de la communauté, il a été condamné par ordonnance de saisie-rémunération du juge du Tribunal de Première Instance de Yopougon saisi par son ex-épouse, à verser à son ex épouse des arriérés de pension alimentaire d'un montant total de 2.942.000 FCFA ;

Il soutient que l'ordonnance querellée viole les dispositions de l'article 173 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il conteste la créance dont se prévaut l'intimée; Or selon lui, la créance liquide est celle dont le montant est connu et déterminé, et donc non contesté ;

Il estime à cet effet que cette créance est éteinte car le montant total des différents paiements qu'il a effectués dans la période de référence des arriérés de pension réclamés par l'intimée est de 3.112.000 francs, et donc supérieur au montant de la somme qu'il a été condamné à payer;

Il indique enfin que l'ordonnance entreprise s'expose à l'infirmerie du fait l'irrégularité de la requête aux fins de saisie rémunération qui ne contient pas le décompte distinct des sommes réclamées;

En réplique, madame ASSOUMOU Tanoh Chantale explique que monsieur BONI Gnamien Omer reste inconstant dans le versement de la pension alimentaire, alors qu'elle est sans emploi, et seule à supporter toutes les charges de la maison, y compris les impôts ;

Elle soutient que c'est en réalité la somme de 3.578.000 francs que monsieur BONI Gnamien Omer reste lui devoir au titre des arriérés de pension alimentaire, au lieu de 2.942.000 francs CFA qu'il a été condamné à payer, et plaide par appel incident, pour une réévaluation de ce montant à hauteur de la somme réellement due ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame ASSOUMOU Tanoh Chantale a déposé des écritures;
Il sied de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur BONI Gnamien Omer a relevé appel par exploit d'huissier en date du 28 août 2018, de l'ordonnance de saisie-rémunération n° 35/18 rendue le 23 juillet 2018 qui n'a pas été signifiée;

Cet appel conforme aux exigences légales de forme et de délai, est recevable ;

AU FOND

Sur l'irrégularité de l'ordonnance aux fins de saisie des rémunérations

L'article 179 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, indique que la demande tendant à la conciliation préalable formée par requête adressée à la juridiction compétente par le créancier, contient le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

Le non-respect de ces dispositions n'est cependant assorti d'aucune sanction de sorte que c'est à tort que l'appelant se prévaut du moyen tiré de l'irrégularité de la requête pour solliciter l'infirmation de l'ordonnance querellée ;

Sur la créance

Aux termes de l'article 56 alinéa 2 de la loi sur le mariage, « lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est replacé dans un état tel que l'un ne

puisse plus en donner ou que l'autre n'en est plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut être demandée » ;

Il n'est produit au dossier aucune décision de justice attestant de la décharge de monsieur BONI Gnamien Omer de son obligation résultant de l'arrêt n°704 du 24 mai 2013 de la Cour d'Appel d'Abidjan, de payer à madame ASSOUMOU Tanoh Chantale la somme de 150.000 FCFA à titre de pension alimentaire pour l'entretien de leur fille ;

Il résulte des dispositions de l'article 1315 du code civil que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, pour justifier le paiement de sa dette, monsieur BONI Gnamien Omer verse au dossier des copies de relevés de compte bancaire et des bordereaux de versement sur le compte de son ex-épouse;

Il est constant que c'est de la confrontation de ces pièces avec celles produites par madame ASSOUMOU Tanoh Chantale pendant la conciliation que le montant de la dette de l'appelant a été définitivement arrêté à la somme de 2.942.000 francs CFA de sorte qu'en se contentant de se prévaloir des mêmes pièces, monsieur BONI Gnamien Omer ne justifie pas l'extinction de sa dette ;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen tiré de la violation de l'article 173 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur l'appel incident

Madame ASSOUMOU Tanoh Chantale sollicite la revalorisation du montant de la condamnation sans justifier ses prétentions ;

Il échet de la déclarer mal fondée en son appel incident ;

Sur les dépens

Monsieur BONI Gnamien Omer succombe ;

Il échet de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur BONI Gnamien Omer et madame ASSOUMOU Tanoh Chantale recevables en leur appel principal et reconventionnel;

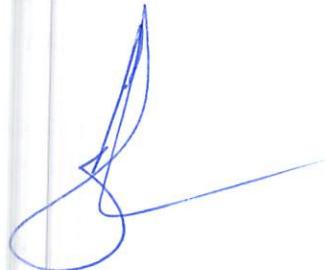
Les y dit mal fondés ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance n°35/2018 rendue le 23 /07/2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de Yopougon ;

Condamne monsieur BONI Gnamien Omer aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.



NS00L828 N

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2011

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

